**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT DE GRASSE**

**COMMUNE DE GATTIERES**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### **ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/01/810/02**

*Autorisant l’implantation d’appareils photos enregistrant les dépôts de déchets*

Nous, Maire de la Commune de Gattières,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l’article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-1-3, L.2212-4, L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2,

**Vu** le code forestier article L.161-1,

**Vu** le code de la voirie routière article R.116-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

**Vu** le code de l’environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, L.541-46, R.541-5 à 7,

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes,

**Vu** la loi n°2019-973 du 24 juillet 2019 portant création de l’Office français de la biodiversité,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage à l’économie circulaire,

**Vu** l’arrêté métropolitain du 05 février 2021 de la Métropole Nice Côte d’Azur portant renonciation au transfert de pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,

**Vu** l’arrêté municipal relatif à la collecte des déchets sur la commune de GATTIERES, ????

**Considérant** que les dépôts illégaux de déchets dans l’environnement et les dépôts contraires au règlement de collecte sont un sujet de préoccupation majeur des collectivités sur leurs territoires et de l’ensemble des acteurs publics par les enjeux de salubrité publique et de protection de l’environnement qu’ils soulèvent. Ces agissements portent atteinte aux paysages et au cadre de vie, ainsi qu’à la biodiversité et à la qualité de l’eau, selon la nature et le lieu des dépôts ;

Considérant qu’il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, à cet effet il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d’élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi que des encombrants. Les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Considérant qu’il appartient au maire, en tant qu’autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant que le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**ARRÊTE**

L’implantation d’appareil photos nomades enregistrant les dépôts de déchets est autorisée sur l’ensemble du territoire communal.

Conformément aux dispositions des articles cités, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d’amendes prévues par les articles précédemment cités.

Le fait de dégrader, d’altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s’exerce dans le même délai, conformément à l’article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l’affichage du présent arrêté.

# Exécution

Monsieur le Capitaine, Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Carros, le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Carros, les ASVP de la commune de Gattières, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

 Fait à Gattières, le 1er juin 2021

 Le Maire

 Mme GUIT Pascale